



CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX  
N° 2018-05-13

Opération n° 612-MOM-101  
Réhabilitation de collecteurs communaux d'eaux usées sur l'Avenue  
Paillard, l'Avenue Bocquet et le branchement de l'école maternelle  
Place du 8 Mai 1945

Commune de LE THILLAY

Entre :

La commune de Le Thillay, ci-après dénommée « La Commune », représentée par Monsieur Georges DELHALT, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2018

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé dans ce qui suit « Le Syndicat », représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 26.09.2018

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et une communauté d'agglomération, soit environ 210 000 habitants. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

La commune de Le Thillay a mandaté le Syndicat pour la réalisation de l'étude pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des collecteurs communaux d'eaux usées sur l'Avenue Paillard, l'Avenue Bocquet, et le branchement de l'école maternelle Place du 8 Mai 1945.

Les travaux se décomposent comme suit :

### Avenues Paillard – Bocquet :

Un affaissement de chaussée est constaté autour du regard de visite n° Uth. 207 du collecteur de diamètre 200 mm communal d'eaux usées passant par l'avenue Paillard. Il s'avère que le collecteur à la jonction entre les avenues Paillard et Bocquet est effondré, une intervention d'urgence a été effectuée pour garantir l'écoulement jusqu'à la réhabilitation.

### **Place du 8 Mai 1945 – Branchement Ecole Maternelle :**

Le branchement de diamètre 100 mm communal d'eaux usées raccordant l'école maternelle au collecteur communal sur la place du 8 Mai 1945, est sujet à des défauts d'écoulement provoqué par une pente trop faible.

### **SITUATION PROJÉTÉE**

Suite aux investigations menées lors de la phase études, la présence de défauts d'ordres structurels et d'étanchéité ont été constatés. Le SIAH envisage une réhabilitation de l'ensemble des collecteurs et des raccordements sous le domaine public. Ces réseaux seront remplacés par ouverture de tranchée, les branchements seront repris entièrement et des boîtes de raccordements seront installées à chaque limite de parcelles.

### **Avenues Paillard – Bocquet :**

Les réseaux de ces avenues seront remplacés par un réseau neuf, en dépose-repose sur de 269 mètres linéaires. Le collecteur existant de diamètre 200 mm en amiante-ciment sera remplacé par un collecteur d'eaux usées de diamètre 200 mm en grès vernissé, à une profondeur moyenne de 1,83 mètre, et la reprise de tous les branchements avec création des boîtes de raccordement en domaine public (32 unités).

Le coût est estimé à 302 139,76 € HT y compris dépenses connexes.

### **Place du 8 Mai 1945 :**

Le branchement de l'école maternelle sera entièrement modifié en tranchée ouverte. Le collecteur existant sera comblé sur 29 mètres linéaires. Un nouveau collecteur pour l'école maternelle sera créé, plus accessible et en améliorant la vitesse d'autocurage, sur 34 mètres linéaires de diamètre 200 mm en grès vernissé, à une profondeur moyenne de 1,21 mètre.

Le coût est estimé à 47 463,39 € HT y compris dépenses connexes.

*Ceci exposé,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de confier par « la Commune » au « Syndicat » la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des travaux.

Opération n° 612-MOM-101 : Réhabilitation de collecteurs communaux d'eaux usées sur l'Avenue Paillard, l'Avenue Bocquet et le branchement de l'école maternelle Place du 8 Mai 1945.

Dans la limite du programme de réalisation des études préalables, de l'avant-projet pour déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle, prévus respectivement aux Annexes I et II à la présente Convention, le maître d'ouvrage donne mandat au maître d'ouvrage délégué à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Attributions déléguées**

La délégation accordée au maître d'ouvrage délégué porte sur les matières suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- b) référé préventif ;
- c) le cas échéant, sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- d) approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
- e) préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures ;

- f) sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion du contrat de travaux ;  
g) règlement des honoraires de la mission de maîtrise d'œuvre et des coûts des travaux à l'entrepreneur ;  
h) réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

### **Article 3 : Modification du programme**

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en oeuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires.

### **Article 4 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.**

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III. Par accord des parties, un échancier prévisionnel des dépenses et des recettes pourra être élaboré dans une autre convention et s'intitulera : « annexe III à la présente Convention, Echancier Prévisionnel des dépenses et des recettes ». Il pourra faire apparaître également les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

### **Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles**

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage délégué.

### **Article 6 : Notification de la Convention**

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué et prend effet à compter de la date de cette notification.

### **Article 7 : Délais d'exécution**

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à programmer le lancement de l'Appel d'Offre dans le délai fixé au préalable avec le maître d'ouvrage. Ce délai tient compte du budget annuel établi.

### **Article 8 : Financement de l'opération. Avances**

Pendant toute la durée de la mission, le maître d'ouvrage délégué fera diligence pour solliciter du maître d'ouvrage les montants nécessaires au règlement des dépenses en temps utile.

Les frais liés aux retards de paiement du fait du maître d'ouvrage et entraînant le règlement d'intérêts moratoires aux entreprises sont remboursés au maître d'ouvrage délégué et imputés au coût de l'étude.

### **Article 9 : Information du maître d'ouvrage**

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage délégué communication des informations afférentes.

### **Article 10 : Contrôle administratif et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant ces travaux. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre.

### **Article 11: Contrôle financier, comptable et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns.

Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

#### **Article 12 : Présentation du dossier final au maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage délégué présente l'ensemble des documents avant le lancement de l'appel d'offres.

#### **Article 13 : Rémunération du maître d'ouvrage délégué**

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage délégué ne percevra pas de rémunération.

#### **Article 14 : Assurances**

Le maître d'ouvrage délégué est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux. En conséquence, le maître d'ouvrage délégué devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au maître d'ouvrage, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

#### **Article 15 : Action en justice**

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le maître d'ouvrage délégué devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

#### **Article 16 : Confidentialité**

Le maître d'ouvrage délégué se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

#### **Article 17 : Propriété des documents**

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage délégué au cours de l'exécution de ses prestations, restent la propriété du maître d'ouvrage délégué jusqu'à la fin des travaux. Le maître d'ouvrage délégué pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

#### **Article 18 : Représentants autorisés**

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par M. (Mme) \_\_\_\_\_  
(Qualité et adresse) ;
- le maître d'ouvrage délégué sera représenté par Monsieur Guy MESSAGER, président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

#### **Article 19 : Annexes**

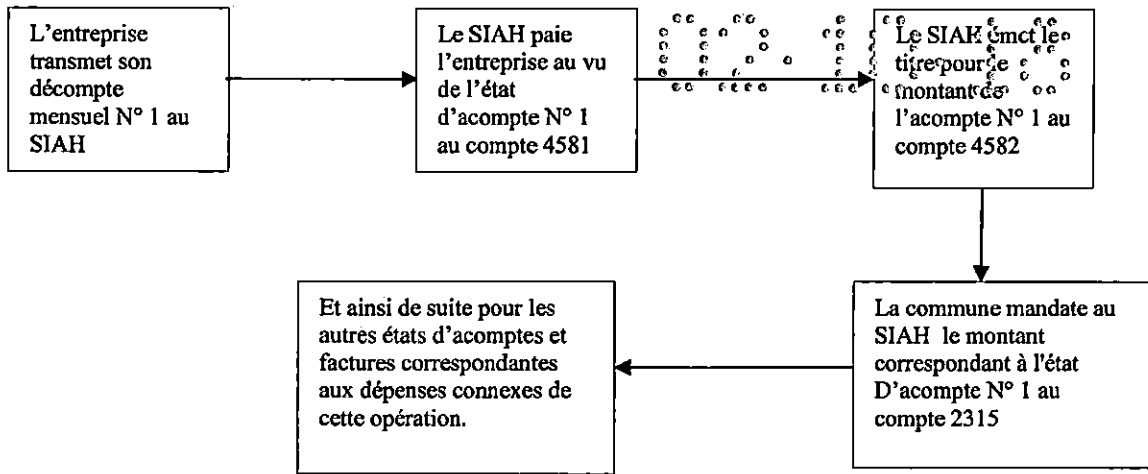
Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme d'exécution de l'étude ;
- Annexe II : Enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe III : Mode Opératoire Comptable et Financier.

#### **Article 20 : Avenants**

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

# SCHEMA RÉCAPITULATIF



**ANNEXE I**

Le détail des activités et le planning de réalisation seront communiqués ultérieurement. Les travaux sont prévus début 1<sup>er</sup> semestre 2019.

**ANNEXE II**

Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 349 603,15 € HT.

<b>Dépenses communales Eaux usées</b>			
	<b>Travaux</b>	<b>Dépenses connexes</b>	<b>Total</b>
<b>Montants (€ HT) (1)</b>	314 554,80	35 048,35	349 603,15
<b>Montants (€ TTC) (2)</b>	377 465,76	42 058,02	419 523,78
<b>Subventions</b>			
<i>AESN (30 % des travaux HT)</i>			104 880,94
<i>SIAH (20% des Travaux HT hors dépenses connexes)</i>			62 910,96
<b>Subventions (3)</b>			167 791,90
<b>Montant résiduel (€ TTC) à la charge de la commune = (2) - (3)</b>			251 731,88

**ANNEXE III**

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération 612-MOM-101 se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel des travaux (montant des dépenses de la présente convention TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 4581 pour les dépenses et le compte n° 4582 pour les recettes.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la commune, pour information.
4. Après validation par la commune, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la commune ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 2315.

Par conséquent, la commune pourra :

- encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.
- amortir les ouvrages ainsi réalisés.

**Article 21 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 22 : Fin de la Convention**

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessus.

a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage délégué ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage délégué après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué.

d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage délégué à indemnité.

En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des études réalisées. Il indique le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Fait le .....à Bonneuil en France en 2 exemplaires originaux.

Georges DELHALT

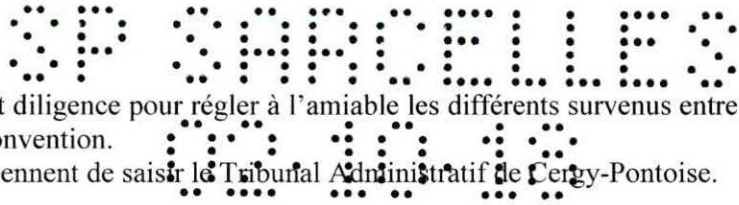


Guy MESSAGER,



Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres.

**Article 21 : Règlement des litiges**



Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 22 : Fin de la Convention**

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessus.

a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage délégué ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage délégué après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué.

d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage délégué à indemnité.

En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des études réalisées. Il indique le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Fait le .....à Bonneuil en France en 2 exemplaires originaux.

Georges DELHALT



Guy MESSEGER



Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres.

## ANNEXE I

Le détail des activités et le planning de réalisation seront communiqués ultérieurement. Les travaux sont prévus début 1<sup>er</sup> semestre 2019.

## ANNEXE II

Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 349 603,15 € HT.

Dépenses communales Eaux usées			
	Travaux	Dépenses connexes	Total
Montants (€ HT) (1)	314 554,80	35 048,35	349 603,15
Montants (€ TTC) (2)	377 465,76	42 058,02	419 523,78
<b>Subventions</b>			
<i>AESN (30 % des travaux HT)</i>			104 880,94
<i>SIAH (20% des Travaux HT hors dépenses connexes)</i>			62 910,96
<b>Subventions (3)</b>			167 791,90
<b>Montant résiduel (€ TTC) à la charge de la commune = (2) - (3)</b>			251 731,88

## ANNEXE III

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération 612-MOM-101 se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel des travaux (montant des dépenses de la présente convention TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 4581 pour les dépenses et le compte n° 4582 pour les recettes.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la commune, pour information.
4. Après validation par la commune, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la commune ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 2315.

Par conséquent, la commune pourra :

- encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.
- amortir les ouvrages ainsi réalisés.



CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX  
N° 2018-05-13

Opération n° 612-MOM-101  
Réhabilitation de collecteurs communaux d'eaux usées sur l'Avenue  
Paillard, l'Avenue Bocquet et le branchement de l'école maternelle  
Place du 8 Mai 1945

Commune de LE THILLAY

Entre :

La commune de Le Thillay, ci-après dénommée « La Commune », représentée par Monsieur Georges DELHALT, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2018

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé dans ce qui suit « Le Syndicat », représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 26.09.2018

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et une communauté d'agglomération, soit environ 210 000 habitants. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

La commune de Le Thillay a mandaté le Syndicat pour la réalisation de l'étude pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des collecteurs communaux d'eaux usées sur l'Avenue Paillard, l'Avenue Bocquet, et le branchement de l'école maternelle Place du 8 Mai 1945.

Les travaux se décomposent comme suit :

### Avenues Paillard – Bocquet :

Un affaissement de chaussée est constaté autour du regard de visite n° Uth. 207 du collecteur de diamètre 200 mm communal d'eaux usées passant par l'avenue Paillard. Il s'avère que le collecteur à la jonction entre les avenues Paillard et Bocquet est effondré, une intervention d'urgence a été effectuée pour garantir l'écoulement jusqu'à la réhabilitation.

### Place du 8 Mai 1945 – Branchement École Maternelle :

Le branchement de diamètre 100 mm communal d'eaux usées raccordant l'école maternelle au collecteur communal sur la place du 8 Mai 1945, est sujet à des défauts d'écoulement provoqué par une pente trop faible.

### SITUATION PROJÉTÉE

Suite aux investigations menées lors de la phase études, la présence de défauts d'ordres structurels et d'étanchéité ont été constatés. Le SIAH envisage une réhabilitation de l'ensemble des collecteurs et des raccordements sous le domaine public. Ces réseaux seront remplacés par ouverture de tranchée, les branchements seront repris entièrement et des boîtes de raccordements seront installées à chaque limite de parcelles.

### Avenues Paillard – Bocquet :

Les réseaux de ces avenues seront remplacés par un réseau neuf, en dépose-repose sur de 269 mètres linéaires. Le collecteur existant de diamètre 200 mm en amiante-ciment sera remplacé par un collecteur d'eaux usées de diamètre 200 mm en grès vernissé, à une profondeur moyenne de 1,83 mètre, et la reprise de tous les branchements avec création des boîtes de raccordement en domaine public (32 unités).

Le coût est estimé à 302 139,76 € HT y compris dépenses connexes.

### Place du 8 Mai 1945 :

Le branchement de l'école maternelle sera entièrement modifié en tranchée ouverte. Le collecteur existant sera comblé sur 29 mètres linéaires. Un nouveau collecteur pour l'école maternelle sera créé, plus accessible et en améliorant la vitesse d'autocurage, sur 34 mètres linéaires de diamètre 200 mm en grès vernissé, à une profondeur moyenne de 1,21 mètre.

Le coût est estimé à 47 463,39 € HT y compris dépenses connexes.

*Ceci exposé,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

### Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de confier par « la Commune » au « Syndicat » la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des travaux.

Opération n° 612-MOM-101 : Réhabilitation de collecteurs communaux d'eaux usées sur l'Avenue Paillard, l'Avenue Bocquet et le branchement de l'école maternelle Place du 8 Mai 1945.

Dans la limite du programme de réalisation des études préalables, de l'avant-projet pour déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle, prévus respectivement aux Annexes I et II à la présente Convention, le maître d'ouvrage donne mandat au maître d'ouvrage délégué à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

### Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au maître d'ouvrage délégué porte sur les matières suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- b) référé préventif ;
- c) le cas échéant, sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- d) approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
- e) préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux et de fournitures ;

- f) sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion du contrat de travaux ;
- g) règlement des honoraires de la mission de maîtrise d'œuvre et des coûts des travaux à l'entrepreneur ;
- h) réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus.

### **Article 3 : Modification du programme**

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en oeuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires.

### **Article 4 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.**

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III. Par accord des parties, un échancier prévisionnel des dépenses et des recettes pourra être élaboré dans une autre convention et s'intitulera : « annexe III à la présente Convention, Echancier Prévisionnel des dépenses et des recettes ». Il pourra faire apparaître également les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

### **Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles**

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage délégué.

### **Article 6 : Notification de la Convention**

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué et prend effet à compter de la date de cette notification.

### **Article 7 : Délais d'exécution**

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à programmer le lancement de l'Appel d'Offre dans le délai fixé au préalable avec le maître d'ouvrage. Ce délai tient compte du budget annuel établi.

### **Article 8 : Financement de l'opération. Avances**

Pendant toute la durée de la mission, le maître d'ouvrage délégué fera diligence pour solliciter du maître d'ouvrage les montants nécessaires au règlement des dépenses en temps utile.

Les frais liés aux retards de paiement du fait du maître d'ouvrage et entraînant le règlement d'intérêts moratoires aux entreprises sont remboursés au maître d'ouvrage délégué et imputés au coût de l'étude.

### **Article 9 : Information du maître d'ouvrage**

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage délégué communication des informations afférentes.

### **Article 10 : Contrôle administratif et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant ces travaux. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre.

### **Article 11: Contrôle financier, comptable et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns.

Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

#### **Article 12 : Présentation du dossier final au maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage délégué présente l'ensemble des documents avant le lancement de l'appel d'offres.

#### **Article 13 : Rémunération du maître d'ouvrage délégué**

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage délégué ne percevra pas de rémunération.

#### **Article 14 : Assurances**

Le maître d'ouvrage délégué est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux. En conséquence, le maître d'ouvrage délégué devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au maître d'ouvrage, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

#### **Article 15 : Action en justice**

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le maître d'ouvrage délégué devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

#### **Article 16 : Confidentialité**

Le maître d'ouvrage délégué se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

#### **Article 17 : Propriété des documents**

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage délégué au cours de l'exécution de ses prestations, restent la propriété du maître d'ouvrage délégué jusqu'à la fin des travaux. Le maître d'ouvrage délégué pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

#### **Article 18 : Représentants autorisés**

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par M. (Mme) \_\_\_\_\_  
(Qualité et adresse) ;
- le maître d'ouvrage délégué sera représenté par Monsieur Guy MESSAGER, président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

#### **Article 19 : Annexes**

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme d'exécution de l'étude ;
- Annexe II : Enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe III : Mode Opérateur Comptable et Financier.

#### **Article 20 : Avenants**

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

# SCHEMA RECAPITULATIF

